

## VD\_FINDINFO AI 51/10 - 155/2010 vom 16. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_51\\_10\\_-\\_155\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_51_10_-_155_2010)

FR: VD\_FINDINFO AI 51/10 - 155/2010 du 16 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO AI 51/10 - 155/2010 del 16 aprile 2010

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 16.04.2010 AI 51/10 - 155/2010

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 51/10 - 155/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 16 avril 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Abrecht , juge unique Greffier :  
Mme Vuagniaux \*\*\*\*\* Cause pendante entre : Q. \_\_\_\_\_ , à Territet, recourante,  
et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 3 février 2010 par  
Q. \_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud  
du 25 janvier 2010 rejetant sa demande de prestations, vu l'ordonnance du juge instructeur  
du 1 er mars 2010, impartissant à la recourante un délai au 31 mars 2010 pour effectuer une  
avance de frais de 400 fr. et l'avertissant qu'à défaut, il ne serait pas entré en matière sur le  
recours, vu la lettre de la recourante du 14 avril 2010, par laquelle celle-ci indique qu'elle  
n'a pas les moyens de payer l'avance de frais demandée et qu'elle retire par conséquent son  
recours, vu les pièces au dossier; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite  
de retrait du recours, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28  
octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre du  
Tribunal cantonal statuant comme juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de  
justice ni d'allouer des dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique  
prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu  
de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La  
décision qui précède est notifiée à : ■ Q. \_\_\_\_\_ ■ Office de l'assurance-invalidité pour  
le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par l'envoi de  
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.  
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1  
LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.